



Département des HAUTES-ALPES

Arrondissement de GAP

Canton de SERRES

Commune d'ASPREMONT

ARRÊTÉ n° 24-T-10

PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, INTERDICTION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DU MOULIN

Le Maire de la commune d'ASPREMONT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

CONSIDERANT la demande de l'Association Aspremontaise des Festivités de couper la circulation par mesure de sécurité sur la route du Moulin aux abords de la place du monument aux morts pendant la durée de la fête votive annuelle qui se déroulera du 2 au 5 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident sur la Route du Moulin en agglomération dans sa portion comprise entre l'intersection de la RD 1075 et la sortie du village sur la RD 227 ;

ARRÊTÉ

- Art. 1 - A compter du 2 août 2024 à 8 heures jusqu'au 5 août 2024 à 8 heures inclus sur le territoire de la commune d'ASPREMONT, la circulation sera interdite en agglomération sur la route du moulin dans sa section comprise entre l'intersection de la RD 1075 et la sortie du village sur la RD 227, à l'exception des riverains.
- Art. 2 - L'itinéraire de déviation empruntera les accès adjacents et notamment le chemin du Château.
- Art. 3 - A l'approche de la manifestation, sur la manifestation même ainsi que sur le jalonnement de la déviation, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'association organisatrice de la fête votive.
- Art. 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 6 - Monsieur le maire de la commune d'ASPREMONT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de VEYNES et à l'association Aspremontaise des Festivités.

Fait à Aspremont, le 26 juillet 2024.

Le Maire,


Jacques FRANCOU.